
5.6 Concertation pour l'emploi

7. Table ad hoc de concertation

NOTES

Table des matières

7. TABLE AD HOC DE CONCERTATION (CPTA).....	3
7.1 Description.....	3
7.2 Objectif spécifique.....	3
7.3 Effets escomptés	3
7.4 Organismes admissibles	4
7.5 Activités admissibles	4
7.6 Modalités de fonctionnement	6
7.7 Frais généraux admissibles	6
7.8 Aide financière	7
7.9 Durée des ententes.....	8

7. TABLE AD HOC DE CONCERTATION (CPTA)

7.1. Description

NOTE**7. TABLE AD HOC DE CONCERTATION (CPTA)****7.1 Description**

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale reconnaît le fait que plusieurs autres intervenants du marché du travail contribuent, chacun en fonction de sa mission respective, à l'amélioration du fonctionnement du marché du travail. Le Ministère mise sur le fait que l'adaptation du marché du travail, tant du point de vue de l'offre de main-d'œuvre que du point de vue de la demande, peut être accrue notamment dans le contexte où les intervenantes et les intervenants conjuguent leurs actions.

La mesure Concertation pour l'emploi, par son volet *Table ad hoc de concertation*, sert à inciter les collectivités à assumer la responsabilité de leurs propres besoins en matière d'emploi en misant sur les capacités et les atouts des organisations de la collectivité et des relations qui existent entre elles. Elle peut être utilisée pour :

- soutenir et développer les alliances entre les partenaires de la collectivité en vue d'améliorer le marché du travail;
- favoriser l'élaboration de stratégies concertées relatives aux ressources humaines.

7.2 Objectif spécifique

La mesure Concertation pour l'emploi, par son volet *Table ad hoc de concertation*, vise à susciter et à supporter la concertation des forces vives du milieu en matière de développement de l'**emploi** et de la **main-d'œuvre**.

7.3 Effets escomptés

La mise sur pied d'une *Table ad hoc de concertation* est particulièrement appropriée lorsque des organismes actifs au sein d'une collectivité veulent se regrouper et mettre leur expertise et leurs ressources en commun pour agir sur une problématique bien identifiée et circonscrite de leur marché du travail. Elle permet aux intervenants locaux de prendre des mesures visant :

- l'amélioration du fonctionnement du marché du travail;
- le développement de la concertation et du partenariat entre les intervenants locaux du marché du travail en vue de résoudre des problématiques communes;
- l'identification et la priorisation des problématiques affectant le marché du travail;

7. TABLE AD HOC DE CONCERTATION (CPTA)

7.4. Organismes admissibles

NOTE

- le développement de stratégies pour répondre aux besoins de la collectivité en matière de main-d'œuvre et d'adaptation des ressources humaines.

7.4 Organismes admissibles

Tous les organismes admissibles à la mesure Concertation pour l'emploi sont admissibles au volet *Table ad hoc de concertation*. De plus, les sociétés d'État, les municipalités, les conseils de bande et le secteur parapublic sont également admissibles à ce volet et peuvent recevoir des subventions du Ministère pour la réalisation d'activités ou de travaux reliés à l'amélioration du marché du travail.

Le secteur parapublic est défini dans les modalités d'application comme étant les organismes du réseau de la santé et des services sociaux de même que le réseau des commissions scolaires, des cégeps et des universités.

7.5 Activités admissibles

Le volet *Table ad hoc de concertation* peut soutenir un large éventail d'activités en lien avec les objectifs poursuivis par la mesure Concertation pour l'emploi et visant l'amélioration du fonctionnement du marché du travail pourvu que des organismes ou des groupes du milieu acceptent de conjuguer leur action et se regroupent sur une base ponctuelle pour mener une action ou réaliser des travaux. De plus, le Ministère doit être partie prenante de l'organisation des projets et cela, en partenariat avec un minimum de deux autres partenaires du milieu. À titre d'exemples, mentionnons l'organisation d'événements, de foires ou de colloques, la réalisation d'études et recherches portant sur des aspects reliés au marché du travail et à la main-d'œuvre, la planification des besoins de formation, le développement de diverses stratégies ou actions, etc.

La *Table ad hoc de concertation* a été instituée pour permettre le regroupement de partenaires sur une base ponctuelle afin de régler une problématique du marché du travail. Ainsi, la *Table ad hoc de concertation* devrait cesser d'exister dès que les objectifs visés par l'entente sont atteints. Par ailleurs, les interventions en *Table ad hoc de concertation* ne visent pas la mise sur pied et le financement récurrent (d'année en année) d'un même projet de partenariat ou de concertation au sein des collectivités.

À noter, que la seule participation financière est exclue, car elle est assimilable à une commandite ou à un achat de visibilité. Auquel cas, ces activités pourraient être financées par le budget d'administration de la direction concernée.

7. TABLE AD HOC DE CONCERTATION (CPTA)

7.5. Activités admissibles

NOTE

Enfin, le volet *Table ad hoc de concertation* ne doit pas être utilisé pour réaliser des activités qui sont normalement la responsabilité des différentes structures organisationnelles mises en place dans le cadre de la création du Ministère tel que les Conseils régionaux des partenaires du marché du travail.

Foires et salons de l'emploi

Les foires et les salons de l'emploi sont considérés comme des activités d'appariement entre l'offre et la demande de main-d'œuvre du marché du travail et contribuent à aider le Ministère à réaliser sa mission. Dans cette optique, les foires de l'emploi et les salons de l'emploi sont des activités admissibles au volet *Table ad hoc de concertation*.

Exceptionnellement, puisque les foires et les salons de l'emploi aident le Ministère à réaliser son mandat d'appariement entre l'offre et la demande de main-d'œuvre, ce type de projet peut être financé d'année en année, à condition que le besoin soit justifié.

Information sur le marché du travail

Le Ministère pourra subventionner la réalisation de travaux relatifs à l'information sur le marché du travail lorsque d'autres partenaires du milieu sont intéressés à s'impliquer dans le déroulement des travaux et prêts à contribuer aux coûts.

Place aux jeunes en région

Ce volet peut être approprié pour financer les activités locales de Place aux jeunes. Les objectifs de Place aux jeunes sont de freiner l'exode des jeunes qualifiés, favoriser l'implantation des jeunes dans leur région d'origine et stimuler la création d'entreprises en région par les jeunes concernés. Ce projet nécessite la concertation et l'implication de plusieurs partenaires socio-économiques de la région. Les Carrefours jeunesse-emploi (CJE) coordonnent généralement ces projets. Comme les foires et les salons de l'emploi, les activités locales de Place aux jeunes en région peuvent également bénéficier d'une exception et être financées d'année en année si le besoin est démontré.

Ententes sectorielles de développement

Lorsque de telles ententes sont initiées par une ou plusieurs MRC, les activités qui sont en lien avec la mission du Ministère sont admissibles à la mesure Table ad hoc, pourvu que celles-ci soient conformes aux objectifs et aux modalités de la mesure. Exceptionnellement, puisque ces ententes comprennent les termes de participation de toutes les parties, les directions concernées n'auront pas l'obligation de faire signer un accord de regroupement et mandat.

7. TABLE AD HOC DE CONCERTATION (CPTA)**7.6. Modalités de fonctionnement****NOTE****7.6 Modalités de fonctionnement**

Les organismes ou entreprises désirant soumettre un projet de concertation se regroupent et désignent parmi eux un mandataire pour les représenter et signer l'entente de subvention avec le Ministère, comme prévu au formulaire Accord de regroupement et mandat. Chacun des organismes faisant partie du regroupement doit être admissible au volet *Table ad hoc de concertation* afin de bénéficier de la subvention versée par le Ministère. D'autres partenaires tels des ministères ou organismes publics intéressés à collaborer aux travaux de la Table et même à contribuer financièrement peuvent s'y joindre comme personne-ressource. Le Ministère peut agir à titre de personne-ressource, mais n'a pas à signer l'accord de regroupement, tout comme les autres partenaires gouvernementaux.

À titre d'exemples, des organismes du milieu tels la Chambre de commerce, le Centre local de développement, la Maison de l'industrie, le centre de services scolaire et la municipalité veulent conjuguer leurs efforts pour organiser un Salon de l'emploi et de la formation. Ils se regroupent donc pour la durée de l'événement au sein d'une Table ad hoc de concertation par le biais du formulaire « Accord de regroupement et mandat » et désignent la Chambre de commerce comme mandataire pour agir en leur nom et signer l'entente de subvention avec le Ministère. Participera également aux travaux de la Table, le ministère de l'Éducation. Toutefois, puisqu'il n'est pas admissible en tant que partenaire à la Table, le ministère de l'Éducation participera à titre de personne-ressource comme le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Les coûts reliés à l'organisation de l'événement sont évalués dans le projet à 30 000 \$. La Table contribuera à 60 % des coûts totaux, soit 18 000 \$ et le Ministère subventionnera 40 %. Le ministère de l'Éducation contribuera financièrement en versant sa contribution de 5 000 \$ à un membre de la Table, par exemple la Chambre de commerce. Ainsi, les partenaires de la Table investiront 13 000 \$ auquel s'ajoutera la contribution de 5 000 \$ du ministère de l'Éducation, pour une contribution totale de 18 000 \$.

7.7 Frais généraux admissibles

Les frais occasionnés par la réalisation des travaux de la Table sont admissibles au volet *Table ad hoc de concertation*. Ils font partie des frais généraux prévus à la mesure CPE et énumérés dans le chapitre généralités.

7. TABLE AD HOC DE CONCERTATION (CPTA)

7.8. Aide financière

NOTE

Lorsque des spécialistes externes sont requis pour effectuer des mandats, ils sont rétribués par honoraires. Dans le but d'éviter l'apparence de conflit d'intérêts, il est demandé d'éviter d'embaucher un membre de la Table ad hoc (partenaire ou mandataire) en tant que spécialiste et le rétribuer par honoraires. Toutefois, si une ou un membre souhaite rendre des services professionnels dans le cadre de la Table ad hoc auquel elle ou il participe, les services rendus peuvent être considérés comme étant une partie de la contribution ou de l'engagement du membre.

Les dépenses liées à la publicité ou la promotion sont admissibles à condition que cette publicité permette de promouvoir les activités admissibles développées dans le cadre de l'entente. À noter toutefois que les activités qui visent la promotion des emplois en région (qui contribuent à amplifier le déplacement de la main-d'œuvre d'une région à l'autre) ne sont plus admissibles.

Les ententes qui visent uniquement le développement de publicité ou de promotion ne seront pas admissibles. La publicité réalisée dans ce volet ne doit pas non plus viser à promouvoir les mesures et services du Ministère ou encore les activités d'un partenaire qui n'ont pas été développées dans le cadre de la mesure. Enfin, l'achat de commandite n'est pas admissible.

7.8 Aide financière

Certains partenaires communautaires peuvent voir le Ministère comme un simple bailleur de fonds face à la mise en œuvre de projets de concertation. Même si elle ne fait pas foi de tout, la contribution financière des parties est souvent une manifestation de la force de leur engagement à assurer la réussite d'un projet. Il est donc important que les représentantes ou les représentants du Ministère s'assurent de l'engagement des organismes demandeurs en négociant une participation financière significative de leur part ou, à défaut, d'une autre forme de contribution manifestant l'importance de leur implication. Cet aspect doit être documenté au dossier.

La contribution du Ministère est généralement de 40 % des frais admissibles. Toutefois, dans certains cas, l'aide peut dépasser 40 % des frais admissibles selon le projet (ex. : foires et salons de l'emploi) et la capacité des intervenants à assumer les coûts des activités faisant l'objet des ententes. La contribution minimale du subventionné doit représenter un minimum de 25 % des frais admissibles, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Si la contribution du Ministère est supérieure à 40 % des frais admissibles, cette situation doit être documentée et justifiée dans la rubrique analyse globale de la situation de l'employeur et autorisée par la ou le gestionnaire responsable.

7. TABLE AD HOC DE CONCERTATION (CPTA)

7.9. Durée des ententes

NOTE

7.9 Durée des ententes

L'engagement financier du Ministère, dans le cadre d'une entente Concertation pour l'emploi, ne devrait pas excéder 12 mois à la fois. Toutefois, lorsque les activités initiales ne sont pas complétées à la date prévue, les ententes peuvent être prolongées jusqu'à un total cumulatif ne dépassant pas trois ans. Dans ce cas, une analyse de la situation et de la pertinence devra être faite avant de s'engager pour une période de temps supplémentaire et une justification devra être présente dans l'application informatique de Suivi des ententes et contrats.